

Capsule

Le brevet européen à effet unitaire : où en sommes-nous ?

Alessandra Zanardo*

1. Brèves notes introductives sur le brevet européen
à effet unitaire. 909

2. Le cheminement tortueux du brevet européen
à effet unitaire. 911

3. Considérations sur l'« attrait » d'une protection
unitaire conférée par un brevet 915

© Alessandra Zanardo, 2015.

* Maître de Conférences, Université Ca' Foscari de Venise – texte reçu le 19 février 2015.

[Note de la rédaction : ce texte a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

1. Brèves notes introductives sur le brevet européen à effet unitaire

Après avoir tenté d'instituer, en vain, un brevet « communautaire » pendant une quarantaine d'années, le brevet européen à effet unitaire (*unitary patent*)¹ a finalement vu le jour en décembre 2012². Dans le cadre d'une conjoncture économique dans laquelle on ne cesse de faire référence à l'exigence d'améliorer la compétitivité (et le degré d'innovation) des entreprises européennes, il serait intéressant et utile de se pencher sur un instrument attendu depuis des années – je pense, unanimement, aussi bien dans les milieux institutionnels que dans le monde des entreprises³ –, comme un moyen stimulant cette compétitivité⁴.

1. Au contraire du brevet européen introduit par la Convention de Munich, conclue le 5 octobre 1973 et revue le 29 novembre 2000, qui constitue un groupe de brevets nationaux, ayant les mêmes effets et étant soumis, dans chaque État adhérent, aux mêmes règles qu'un brevet national (art 2, para 2, de ladite Convention), le brevet européen à effet unitaire possède un caractère unitaire, il fournit une protection uniforme et produit des effets identiques dans les vingt-cinq États membres participant à la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (art 3, para 2, premier alinéa, du Règlement (UE) n° 1257/2012).
2. Voir Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre d'une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, ainsi que le Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre d'une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.
3. À ce propos, voir ce qui est indiqué dans European Commission, *Commission Staff Working Paper « Impact Assessment – Accompanying document to the Proposal for a Regulation of the European Parliament and the Council implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection and Proposal for a Council Regulation implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection with regard to the applicable translation arrangements »*, SEC(2011) 482 final, 13 avril 2011, pp 5-6 ; en ligne : <http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/sec2011-482-final_en.pdf>, en ce qui concerne la position d'une série de parties prenantes par rapport à la future *patent policy* en Europe.
4. Sous cet aspect, les paroles du Commissaire européen au Marché intérieur et aux Services, Michel Barnier, sont emblématiques. Selon lui :

Au cours de cette intervention, je ne m'occuperai pas particulièrement de la réglementation en soi, ni de sa structure, qui ont déjà fait couler beaucoup d'encre avant même l'introduction du Règlement ; il ne rentre pas non plus dans mes intentions de tirer des conclusions sur le résultat globalement atteint par les institutions de l'Union européenne – résultat qui n'a pas satisfait une bonne partie de la doctrine, comme cela ressort de la littérature bien fournie en la matière⁵ –. Je me limiterai à faire quelques considérations sur le cheminement tortueux de l'instrument et, en particulier, sur l'état du parcours accidenté qui devrait mener, dans un futur plus ou moins rapproché, à une forme de protection uniforme et unitaire conférée par un brevet sur l'entièreté, voire sur la quasi-totalité, du territoire de l'Union européenne⁶ : parcours qui, au cours de ces derniers mois, a toutefois marqué un temps d'arrêt significatif, en rendant ce cheminement totalement incertain (et laborieux).

La décision de me concentrer sur cet aspect dans le cadre de l'*unitary patent protection* a été incitée par la nouvelle récente de la ratification, de la part de la France, de l'Accord international sur la mise en place d'une juridiction unifiée en matière de brevets (signé

Il est vital pour la compétitivité de l'Europe que les innovateurs bénéficient aussi rapidement que possible des multiples avantages que présente le brevet européen à effet unitaire, attendu de longue date. Si l'accord politique conclu au mois de décembre 2012 a constitué une avancée décisive, le brevet unitaire ne deviendra réalité qu'une fois instituée la juridiction unifiée du brevet. Il nous faut y parvenir dans les meilleurs délais, et la proposition présentée ce jour constitue un autre pas important dans ce sens.

Voir le Communiqué de presse de la Commission européenne, *La Justice au service de la croissance : la Commission comble les lacunes juridiques pour garantir la protection unitaire conférée par les brevets*, Bruxelles, 29 juillet 2013 ; en ligne : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-750_fr.htm>. *Contra* Giorgio Floridia, « Il brevetto unitario : cui prodest ? » (2013) 21 *Il diritto industriale* 205 à la p 207, selon lequel :

[l'] apologie de la propriété industrielle comme facteur automatiquement déterminant de croissance de la compétitivité et du développement économique de tout pays qui l'adopte et la garantisse se révèle, en Italie, pour ce qu'elle est : une déclamation insignifiante sans aucun lien avec la réalité.

5. Pour une première référence à celle-ci, voir Vincenzo Di Cataldo, *Concorrenza (o confusione ?) di modelli e concorrenza di discipline di fonte diversa nel brevetto europeo ad effetto unitario. Esiste un'alternativa ragionevole ?*, rapport présenté au Congrès associatif d'Horizons du Droit Commercial, année 2014 ; en ligne : <<http://www.orizzontideldirittocommerciale.it/atti-dei-convegni-associativi/2014>>, pp 1-2, n 3, par le biais duquel il est notamment spécifié que la création d'un système de protection par brevet commun représente une étape fondamentale pour la construction d'une Europe plus unie par rapport à la réalité actuelle.
6. En effet, il y a lieu de se rappeler qu'à ce jour, le Règlement instituant le brevet à effet unitaire ne compte ni l'Italie, ni l'Espagne, ni la Croatie parmi les Etats membres participants.

par vingt-cinq États membres, y compris l'Italie, le 19 février 2013) et par le dépôt de l'instrument de ratification s'y rapportant, advenu le 14 mars 2014 ; auparavant, seule l'Autriche avait procédé dans ce sens.

Un deuxième aspect sur lequel je souhaiterais attirer l'attention concerne, avec toutes les précautions que la teneur de la question implique, l'intérêt effectif des entreprises européennes et extra-européennes à demander et obtenir la concession d'une protection couvrant le territoire de tous (ou, du moins, de la plupart) les États membres de l'Union européenne et, par conséquent, les perspectives de succès possibles ou probables du nouveau modèle de brevet.

2. Le cheminement tortueux du brevet européen à effet unitaire

En retournant au premier des deux thèmes évoqués dans l'introduction, à savoir l'état actuel du processus qui devrait mener à l'applicabilité de l'*unitary patent package*, la ratification de la France est sans aucun doute un événement remarquable.

En effet, bien que le Règlement instituant le brevet européen à effet unitaire soit entré en vigueur le 20 janvier 2013, son applicabilité – et donc la possibilité de présenter à l'*European Patent Office* une demande en vue d'obtenir un brevet ayant des effets unitaires sur le territoire de l'Union européenne – a été fixée pour le premier janvier 2014 ou pour la date, pour autant qu'elle soit successive, d'entrée en vigueur de l'Accord sur la mise en place d'une juridiction unifiée en matière de brevets : entrée en vigueur qui, à son tour, est subordonnée, aux termes de l'article 89 dudit Accord, à sa ratification de la part des treize premiers États membres de l'Union européenne (parmi lesquels, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, c'est-à-dire les trois États dans lesquels le plus grand nombre de brevets produisaient leur effet au cours de l'année précédant la signature de l'Accord)⁷.

7. Précisément, l'Accord entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou le premier jour du quatrième mois suivant le treizième dépôt des instruments de ratification ou de l'adhésion à l'accord, ou le premier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur des modifications du Règlement (UE) n° 1215/2012 relatives aux rapports avec ledit accord, si cette date est postérieure. À ce propos, il y a lieu de constater que le Règlement qui modifie le Règlement n° 1215/2012 (Règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant modification du Règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles relatives à la juridiction unifiée des brevets et à la Cour de justice Benelux) a été publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 29 mai 2014, éliminant ainsi un obstacle

La plupart de ces ratifications (et le dépôt des instruments s'y rapportant) ne sont pas encore survenues malgré que presque deux ans se soient écoulés depuis la stipulation de l'Accord sur une juridiction unifiée en matière de brevets et bien qu'une inversion de tendance au mois de juin dernier avait laissé entrevoir une lueur d'espoir⁸.

À mon avis, l'attitude des États membres laisse un peu perplexe. Celle-ci est notamment en contradiction avec l'activisme opiniâtre des institutions européennes – spécialement de la Commission européenne – et avec l'attitude et l'intérêt qui, du moins d'après ce qu'il ressort des milieux politiques et gouvernementaux d'une part et des milieux économiques et du monde des entreprises d'autre part, tendraient à confirmer l'utilité de ce brevet⁹.

En effet, plusieurs interlocuteurs sont convaincus qu'un titre de propriété industrielle unitaire permettrait de réduire sensiblement les frais, très élevés (surtout en ce qui concerne les frais de traduction)¹⁰, que les entreprises doivent soutenir, dans le cadre du système de brevet prévu par la Convention de Munich, pour la

supplémentaire sur le cheminement du brevet européen à effet unitaire. Ce Règlement est entré en vigueur le jour successif à la publication dans le Journal Officiel, mais ne sera d'application qu'à partir du 10 janvier 2015.

8. Trois États ont déposé les instruments de ratification de l'Accord sur une juridiction unifiée des brevets au mois de juin 2014, en l'espace de quelques jours.
9. Par exemple, Confindustria (Confédération générale de l'industrie italienne) a toujours soutenu l'idée de la création d'un brevet valable et produisant les mêmes effets sur l'entièreté du territoire de l'Union européenne, au vu de la nécessité de réduire les frais et de simplifier l'accès à la publication d'un brevet de la part des entreprises italiennes, surtout des PME, ainsi que de garantir une protection homogène et efficace pour les résultats de procédés de recherche et d'innovation industriels.
10. À ce propos, selon les estimations de la Commission européenne, les coûts moyens de traduction d'un brevet valable dans six pays sont d'approximativement 4 500 euros. Au total, un brevet européen valable dans les vingt-sept États membres de l'Union européenne peut arriver à coûter 36 000 euros, y compris (jusqu'à) 23 000 euros de frais de traduction (le coût est de 32 119 euros dans les vingt-cinq États membres qui participent à l'*unitary patent*). Par contre, selon la Commission, un brevet européen à effet unitaire coûtera au minimum 4 725 euros lorsque le régime sera complètement implémenté, jusqu'à un maximum de 6 425 euros pendant la période transitoire (avec des frais de traduction compris dans une plage allant de 680 à 2 380 euros). Pour ces dernières données, voir European Commission, *Costs comparison : « Classic » European Patent versus new Unitary Patent* ; en ligne : <http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/faqs/cost-comparison_en.pdf> ; ainsi qu'European Commission, *Commission Staff Working Paper*, aux pp 16-17, où le cas d'un brevet européen valable dans treize États membres a également été pris en considération.

concession d'un brevet européen¹¹ et de favoriser la compétitivité des entreprises européennes par rapport aux entreprises américaines ou japonaises concurrentes¹². Selon les estimations des institutions de l'Union européenne et de leurs services, maintenir un brevet européen valable seulement dans six pays pendant dix ans peut revenir quatre fois plus cher que cela ne coûterait aux États-Unis ou au Japon et ce rapport augmente même jusqu'à (plus de) dix fois pour les brevets européens valables dans treize États membres¹³.

À cela, il y a lieu d'ajouter qu'après avoir pris acte, à la fin de l'année 2010, de l'absence d'unanimité pour mener à bien la proposition du règlement sur le régime de traduction du brevet et de l'existence de difficultés insurmontables pour adopter une décision à l'unanimité – donc, avec l'impossibilité d'instituer une protection unitaire conférée par un brevet pour l'Union dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions pertinentes des Traités –, douze États membres¹⁴ avaient transmis des demandes à la Commission afin de pouvoir instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, sur base des propositions existantes soutenues entre eux durant les négociations, en démontrant ainsi un intérêt évident à surmonter, dans des délais très brefs, la situation d'impasse qui s'était (à nouveau !) créée. À leur tour, treize autres États membres avaient manifesté à la Commission leur intention de participer, eux aussi, à

11. À cela, il y a lieu d'ajouter les frais élevés des procès pour trancher des litiges suite à des contrefaçons et concernant la validité du brevet, auxquels contribue pour le moment le fait que ces litiges soient soumis aux différentes juridictions nationales des États dans lesquels le brevet exerce ses effets.
12. Il faut souligner la tendance constante d'augmentation de délivrances de brevets européens depuis 2009. En effet, en 2013, 66 712 brevets européens concédés par l'EPO ont été dénombrés, par rapport à 52 446 en 2009, 58 108 en 2010, 62 112 en 2011 et 65 657 en 2012. Voir EPO, *Annual Report 2013 – Granted Patents* ; en ligne : <<http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2013/statistics-trends/granted-patents.html>>.
13. *The new EU unitary patent – Q&A*, 6 décembre 2012 ; en ligne : <<http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/content/20121205BKG57397/html/The-new-EU-unitary-patent-QA>> ; *Commission Staff Working Paper*, supra note 10 à la p 14 ; ainsi que l'analyse détaillée de Jérôme Danguy et Bruno Van Pottelsberghe de la Potterie, *Economic Cost-benefits Analysis of the Community Patent*, 7 avril 2009 ; en ligne : <http://www.uil-sipo.si/fileadmin/upload_folder/prispevkimnenja/COMPAT-Costbenefit-Study_Final.pdf>, pp 4-5.
14. Danemark, Allemagne, Estonie, France, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Voir le point V en prenant en considération la Décision du Conseil du 10 mars 2011, qui autorise une coopération renforcée dans le domaine de l'institution d'une protection unitaire conférée par un brevet (2011/167/UE). Parmi ces pays, à la date de ce jour, la France, la Suède et le Danemark ont déposé l'instrument de ratification s'y rapportant.

la Coopération renforcée, en portant le nombre des États requérants à vingt-cinq¹⁵.

Tout ceci aurait pu laisser croire que, dès que le régime réglementaire aurait été approuvé, à travers l'utilisation de la procédure de coopération renforcée et que l'Accord sur l'institution d'une juridiction unifiée aurait été signé, les États participants auraient procédé rapidement – dans les limites consenties par les différentes législations nationales – à l'adoption des mesures nécessaires afin que le nouvel instrument de protection par brevet puisse être concrètement utilisé par les entreprises européennes, surtout par les PME, constituant le plus grand groupe de sujets requérant la concession de brevets européens.

Mais cela n'a pas été le cas : après la France, dans le courant de l'année 2014, la situation, qui s'était pourtant améliorée par rapport à l'année précédente, est telle que seulement quatre pays ont rejoint l'Autriche et la France¹⁶. De plus, le ralentissement dans la procédure de ratification du Royaume-Uni (c'est-à-dire l'un des États membres dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'Accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets¹⁷), laisse clairement entrevoir qu'il sera très difficile que l'*unitary patent system* ne devienne réalité avant la deuxième moitié de l'année 2015¹⁸. Relativement tard, surtout dans un contexte économique interne et international qui rend l'adoption d'instruments aptes à favoriser

15. Ces pays sont la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Irlande, la Grèce, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie.

16. La Suède (dont le dépôt remonte au 5 juin 2014), la Belgique (dont le dépôt a eu lieu le 6 juin 2014) et le Danemark (qui a déposé l'instrument de ratification le 20 juin 2014) et, finalement, Malte (dont le dépôt de l'instrument de ratification porte la date, plus récente, du 9 décembre 2014). Voir le *status of ratification* ; en ligne : <http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/ratification/index_en.htm>. Quand cet article était en cours de publication, le Luxembourg a déposé l'instrument de ratification de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (le dépôt porte la date du 22 mai 2015) et le Portugal a fait un grand pas vers la ratification de l'Accord.

17. Voir Morag Peberdy et Christina Helden, *EU Unitary Patent is Likely to be Significantly Delayed*, 29 mai 2013 ; en ligne : <<http://www.insideeulifesciences.com>>.

18. Au point que le même *timetable* du *Select Committee*, institué pour donner une implémentation à l'*unitary patent protection* (et dont la fixation du niveau des *fees* relève de sa compétence), prévoit que le travail de ce Comité se termine durant le premier semestre de l'année 2015, alors qu'en ce qui concerne le *Preparatory Committee*, chargé d'adopter toutes les mesures nécessaires pour la création d'une juridiction unifiée complètement opérative, celui-ci a récemment revu sa *roadmap* et a communiqué comme date réaliste et raisonnable pour l'achèvement de ses travaux la fin de l'année 2015. Voir Council of the European Union, *Implementing the Patent package – Second progress report*, Bruxelles,

l'innovation et à améliorer la compétitivité des entreprises européennes de grande importance et dans lequel les différents États semblent, du moins selon leurs dires, particulièrement soucieux d'atteindre ce but.

3. Considérations sur l'« attrait » d'une protection unitaire conférée par un brevet

Passons maintenant au deuxième aspect, c'est-à-dire à l'intérêt réel, pour les entreprises, de demander un brevet fournissant des effets identiques dans les États membres de l'Union européenne. Il est intéressant de relever que 50 % des brevets européens sont valables aujourd'hui uniquement dans 3 pays, 40 % dans les 5 marchés les plus importants de l'Union européenne 8 % dans 13 États membres et, uniquement 2 % dans tous les 27 pays de l'Union¹⁹.

Ceci peut, entre autres, être dû aux coûts du système actuel du brevet européen, qui poussent les entreprises à sélectionner un nombre restreint de pays pour l'extension de la protection conférée par un brevet, mais ceci semble également dicté par le fait que plusieurs PME recherchent cette protection dans les États où il existe un marché (du moins potentiel) pour leurs produits²⁰ ; par conséquent, la concession d'une *unitary patent* pourrait ne pas correspondre à leurs exigences et à leurs besoins réels. Autrement dit, les entreprises européennes pourraient estimer que leurs exigences d'efficacité et de compétitivité sont déjà suffisamment satisfaites par l'obtention d'un brevet européen²¹ – sujet ou non à la juridiction unifiée – ou d'un (ou plusieurs) des différents brevets nationaux²².

19 mai 2014, respectivement aux pp 8 et 17 ; en ligne : <<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%209563%202014%20INIT>>.

19. *Commission Staff Working Paper*, supra note 10 à la p 17.

20. Voir, en ce qui concerne les facteurs qui influencent la décision des entreprises au sujet des États dans lesquels valider leurs brevets européens, les résultats qui émergent de l'analyse menée par l'Europe Economics, *Economic Analysis of the Unitary Patent and Unified Patent Court*, avril 2014 ; en ligne : <[http://documents.epo.org/projects/babylon/eponot.nsf/0/E788F9A9A95E6F79C1257CC90055031D/\\$File/economic_analysis_up_and_upc_04_2014_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponot.nsf/0/E788F9A9A95E6F79C1257CC90055031D/$File/economic_analysis_up_and_upc_04_2014_en.pdf)> aux pp 31 et 121. Voir aussi, *Commission Staff Working Paper*, supra note 10 à la p 22 (*Economic Analysis*).

21. Cette même question avait déjà été soulevée dans le livre vert sur le brevet communautaire et sur le système des brevets en Europe en 1997 (COM(97) 314 du 24 juin 1997), p 3, dans le cadre de l'évaluation sur l'opportunité d'une nouvelle action de la Communauté en matière de brevet communautaire.

22. Di Cataldo, supra note 5, à la p 5 et ss, selon lequel la difficulté de déterminer et de tracer la frontière entre le brevet européen à effet unitaire et les différents modèles qui cohabiteront avec celui-ci se traduira en une grande difficulté d'orientation et de choix pour les investisseurs et les entreprises.

Cette dernière considération, à laquelle vient s'ajouter le fait non négligeable qu'il existe beaucoup d'incertitudes au niveau des taxes de renouvellement (*renewal fees*) à payer à l'*European Patent Office* pour le maintien d'un brevet à effet unitaire – puisqu'elles n'ont pas encore été concrètement fixées – fait en sorte qu'il soit légitime de s'interroger sur les probabilités futures de succès de l'instrument, spécialement parmi les entreprises (PME) susceptibles de tirer davantage profit d'un système de protection conférée par un brevet plus aisé à obtenir, moins coûteux et plus sûr d'un point de vue juridique.

La tendance générale – qui semble être confirmée par une étude récente commandée par l'*EPO Economic and Scientific Advisory Board* (ESAB)²³ – est de croire que le succès du brevet européen à effet unitaire dépend principalement du niveau des frais ou des coûts d'obtention et de maintien du brevet²⁴ : alors qu'en se référant à certains frais (notamment les frais de traduction ou de publication du brevet), il est clair que ceux-ci sont destinés à se réduire sensiblement, alors que d'autres (notamment les frais de renouvellement du brevet) pourraient même augmenter, bien qu'ils fassent l'objet d'une simplification, du moins dans le cas d'entreprises intéressées à obtenir la validation d'un brevet uniquement dans un nombre limité d'États membres²⁵.

D'autre part, il existe une opinion récurrente dans le cadre européen (et pas seulement), selon laquelle l'*unitary patent* aurait un impact favorable sur l'économie et, en particulier, sur la compétitivité du marché unique, en rendant l'Union Européenne un lieu plus attractif – par rapport à ce qu'elle est actuellement – pour créer et innover²⁶. Toutefois, il est impossible de dire aujourd'hui si celui-ci

23. Voir *Economic Analysis*, supra note 20.

24. *Ibid*, notamment aux pp 83 et 123-124. La demande visant l'obtention d'un brevet européen requiert le soutien, de la part des entreprises, de toute une série de frais importants. Pour une liste et une classification de ceux-ci, voir encore aux pp 5-6.

25. Cette affirmation est soutenue par les résultats qui ressortent de l'analyse menée par l'*Europe Economics*, selon lesquels il est plus que probable que les entreprises choisissent un brevet européen à effet unitaire lorsqu'elles veulent obtenir une protection dans un plus grand nombre d'États (aux pp 36 et 125-126). Il est de toute façon intéressant de signaler que d'après les résultats de cette analyse les entreprises sont globalement convaincues que le brevet européen à effet unitaire puisse, dans l'ensemble, offrir un avantage aux *patent users* (à la p 89), abstraction faite du type d'entreprise et de ses dimensions.

26. Voir, à titre d'exemple, *Commission Staff Working Paper*, supra note 10 à la p 39, où on peut lire que :

[u]nitary patent protection will have a positive impact on the competitiveness of the Union and will make it a more attractive place to create and innovate, for both European and non-European inventors. Europe will compare better with

deviendra un jour réalité ou s'il est destiné à rester un mirage, malgré l'optimisme démontré dans les milieux de l'Union Européenne compte tenu de la persistance de la crise économique.

Il semble donc qu'il soit possible de conclure raisonnablement que les nombreuses incertitudes et contradictions qui caractérisent le parcours tracé par le législateur européen risquent de rendre le système de la protection unitaire conférée par un brevet – attendu de longue date – une arme (peut-être) émoussée ...

other major economies such as the United States, Japan or China. Seeking patent protection in economies with large consumer markets and unitary protection systems is more attractive for *inventors*.

Voir également en faveur des bénéfices possibles d'un système de protection conférée par un brevet unitaire, en termes d'augmentation des facilités aux entreprises pour innover et être compétitives, Bas Straathof et Sander van Veldhuizen, *Another reason for the EU patent : Declining validation rates*, 9 décembre 2010 ; en ligne : <<http://www.voxeu.org/article/another-reason-eu-patent-declining-validation-rates>>, qui concluent en observant que « [i]mplementation of the EU patent, with or without Italy and Spain, would be an important step forward in improving the European innovation environment ».